



# Mairie de La Francheville

Département des Ardennes  
Arrondissement de Charleville-Mézières 4  
Canton 7

## Règlement voirie communale Points principaux

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2016, Le Conseil Municipal de la commune a approuvé le règlement de la voirie communale dont vous trouverez ci-dessous les points principaux. Il est à votre disposition en Mairie ou sur notre site internet dans son intégralité.

### MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

#### Occupation temporaire du domaine public

Pour toute occupation temporaire du domaine public, notamment des voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances le soumissionnaire doit demander une autorisation préalable (permission de voirie) et un accord technique (dans le cas de travaux) auprès de la commune de La Francheville.

Les autorisations seront délivrées sous forme de permis de stationnement ou de permission de voirie.

Les demandes concernent notamment :

- Pose d'échafaudage sur pied, dépôt de matériaux, ouverture de tranchée, déménagement...

#### Tranchée sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de 5 ans

Toute intervention d'ouverture de tranchée sur chaussée (ou trottoir) neuve, refaite ou renforcée depuis moins de 5 ans et en bon état, est interdite, sauf cas d'urgence pour la sécurité des personnes ou des biens.

Nul ne peut exécuter des travaux s'il n'a pas reçu, au préalable, un accord technique fixant les conditions d'intervention.

L'accord technique expire, de plein droit, après un délai de 9 mois pour les travaux programmés et 2 mois pour ceux non programmés.

Dans un souci d'assurer la meilleure gestion du domaine public, la commune de La Francheville se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier.

L'intervenant :

- installe la signalisation temporaire selon les règles en vigueur ainsi que les panneaux d'information au moins 72 heures avant le début des travaux.
- effectue les travaux en tenant compte des contraintes du règlement de voirie et de l'accord technique.
- une fois les travaux terminés ou immédiatement si risque de danger, effectue une réfection provisoire de la voirie et de ses équipements.

Toutes les surfaces ayant subies des dégradations du fait des travaux, même très minimes, seront incluses dans la réfection définitive, afin d'éviter notamment les infiltrations.

#### Constat des lieux de travaux :

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. A défaut, les lieux (voirie, trottoir, signalisation, mobilier, espaces vert ...) sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

En cas de préjudice non réparable porté aux végétaux, la Commune se réserve le droit de réclamer aux contrevenants des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi du fait de la perte ou de la mutilation des plantations.

.../...

## DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS DES VOIES PUBLIQUES

Du fait de la contiguïté des immeubles au domaine public et de l'affectation de celui-ci à leur desserte, les riverains d'une voie publique ont un droit d'accès à leur propriété.

Ce droit d'accès ne constitue pas un droit au stationnement sur la voie publique.

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies communales et à leurs dépendances, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation, ou de porter atteinte à la salubrité publique.

Il est notamment interdit :

- de les dégrader, d'enlever les matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre.
- de rejeter sur ces voies, ou leurs dépendances, des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, de polluer, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique.
- de dégrader tout type de plantations sur ces voies ou de les supprimer.
- de dégrader les appareils de signalisation et leurs supports.
- d'accrocher ou de fixer tout objet de quelque nature qu'il soit sur le mobilier urbain et les plantations.
- de déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, tels que gravier, gravois, terre.
- d'y préparer des matériaux salissants sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place (gâchage de ciment, peinture...) sans avoir obtenu une autorisation de voirie.
- de laisser des ordures ou des souillures sur les trottoirs, caniveaux et chaussées.
- d'abandonner des épaves de quelque nature que ce soit.
- d'effectuer les vidanges de voitures.
- d'y jeter, déposer ou abandonner des déchets ou déjections d'origine animale ou végétale.

### **Entretien des trottoirs ou des voies piétonnes**

Sur toutes les voies, les riverains sont tenus responsables de l'entretien des abords de leurs immeubles jusqu'au caniveau, ou dans les voies urbaines non pourvues de trottoir jusqu'à 2 m de la façade, sur toute la longueur de leur immeuble qu'il soit ou non bâti.

Sur les voies privées (trottoirs et chaussées) l'entretien est entièrement à la charge des riverains.

### **Viabilité hivernale - Neige et verglas**

Sur les voies publiques, en cas de chute de neige, les riverains sont tenus de balayer ou gratter le trottoir, le revers pavé, sur toute la longueur de leur immeuble sur une bande de 1.40 mètre minimum, que celui-ci soit ou non bâti, de manière à permettre une circulation facile aux piétons. Les riverains demeurent responsables des accidents susceptibles de survenir.

Dans le cas de verglas, les riverains sont tenus responsables de l'épandage de saumure ou de sel selon la nature du revêtement des chaussées et trottoirs, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Sur les voies privées, les dispositions sont les mêmes que ci-dessus et sont applicables aux voies privées, mais s'étendront en plus à la chaussée.

### **Autres servitudes des propriétaires**

Elles concernent notamment :

- l'obligation de supporter les plaques de dénomination de rues sur les façades des immeubles jouxtant la voie publique.
- l'obligation d'apposer à leurs frais et d'entretenir la numérotation des immeubles et l'obligation pour les nouvelles constructions d'utiliser des plaques normalisées fournies gracieusement par la commune de La Francheville.

### **Ordures ménagères, Déchets verts et Tri sélectif :**

Les bacs ordures ménagères, de déchets verts et les sacs de tri devront impérativement être sortis la veille du jour de ramassage après 19h00 et rentrés le jour du ramassage avant 19h00.